



ARRETE
Portant usage exclusif temporaire de la chaussée
à l'occasion d'une manifestation sportive
à Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R. 412-9, R.414-3-1 et R. 417-10 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 211-11, L. 211-12, L. 211-14, R. 211-1, R. 211-22 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 1^{er} octobre 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur MANIVEL Alain, de la Station Sports Nature Jugon, en date du 13 août 2024 pour l'organisation de la manifestation dénommée « Aventura Jugon » le dimanche 20 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'accorder aux participants de cette manifestation un usage exclusif temporaire de la chaussée et de réglementer la circulation et le stationnement à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 20 octobre 2024 de 8h00 à 12h00 les prescriptions suivantes s'appliquent :

- les participants de l'épreuve bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur les voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur (cf. plan joint en annexe)
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours.
- l'utilisateur doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer, jusqu'au signal des représentants de l'épreuve ou le passage du véhicule signalant la manifestation.

ARTICLE 2 : Du samedi 19 octobre 2024 à 16h00 au dimanche 20 octobre à 13h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les deux parkings de la Station Sports Nature à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 3 : Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police. Toute circulation se fera dans le sens de la course.

ARTICLE 4 : L'organisateur de cette épreuve devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières et panneaux de signalisation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

ARTICLE 6 : La commune se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

ARRETE N° 2024T1001

ARTICLE 7 : Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par l'article R.417-10 du Code de la route sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et l'immobilisation et mise à la fourrière du véhicule pourront être prescrites.

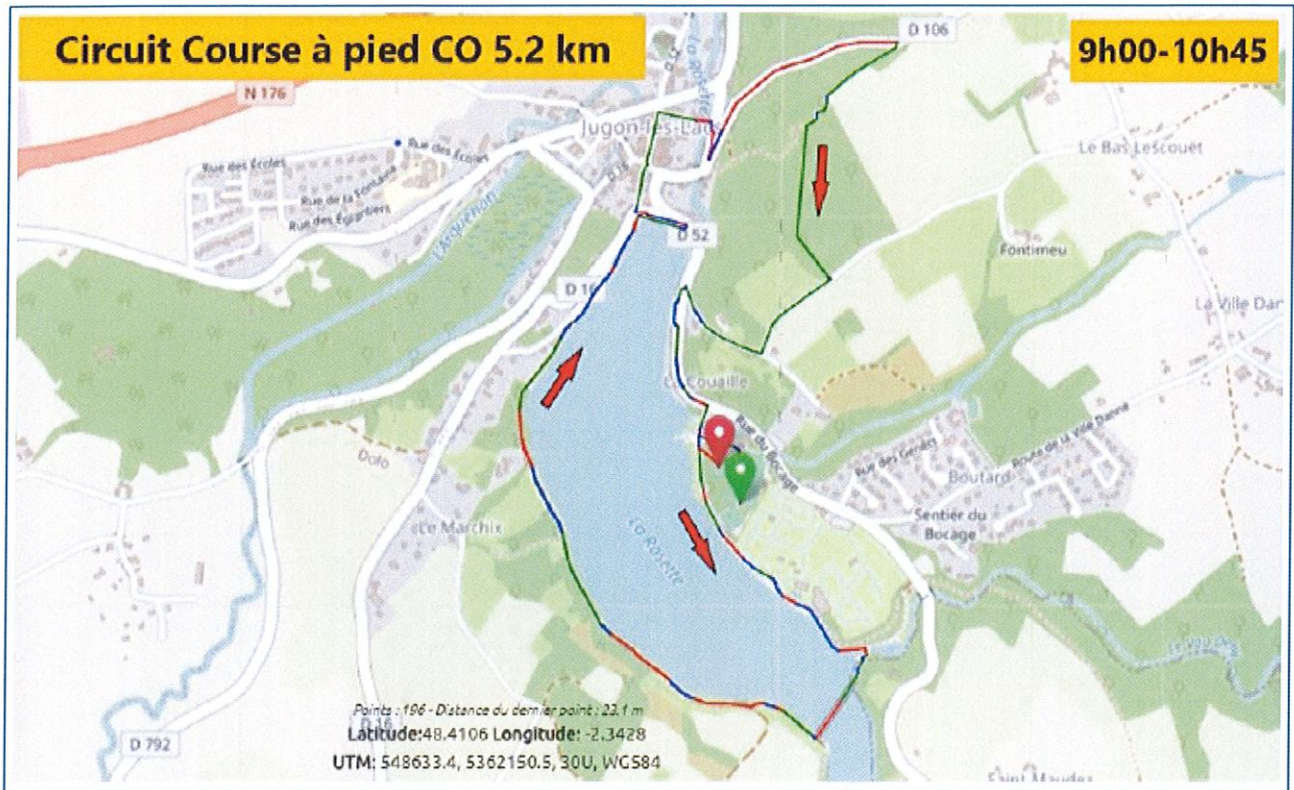
ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 1^{er} octobre 2024

Le Maire,
Eric MOISAN



ANNEXE



ANNEXE

